

Annexe 1: Pour être annexée à la délibération N° 2023.04.22 du 12/04/2023

ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	3 899 473	23,83	92,07	4 155 000	990 137	23,83	990 137
Taxe foncière non bâties (TFNB)	16 431	127,94	224,41	17 900	22 901	127,94	22 901
Taxe d'habitation (TH)	3 211 940	13,37	54,33	3 439 988	459 926	13,37	459 926
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	1 728 826	31,22	48,33	1 805 000	563 521	31,22	563 521
			Total		2 036 485		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022 >>>	Taux de référence de TH 2023 >>>	Taux de majoration 2022 >>>	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 >>>	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023 >>>	Taux de majoration voté 2023 >>>	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	9		Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case
Taxe foncière non bâties (TFNB)			
Taxe d'habitation (TH)			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)			
	Produit total souhaité 2 036 485 =		
	Produit total de référence (total colonne 5)		

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatoires	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	31 886	0	1 402	60 930	168 841	326 056	- 297 229	291 886

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	291 886	+	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023	2 328 371
Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	2 036 485	+		

A CHAMBERY  
Le 10 MARS 2023  
Pour la Direction des Finances publiques,  
Annie Lametery  
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

Le  
Pour la Préfecture,  
M. Guillaume VILLIBORD



N° 1259 COM (2)

TAUX

FDL

2023

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS  
 LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

COMMUNE : 197 PEISEY-NANCROIX  
 ARRONDISSEMENT : 73 ALBERTVILLE  
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE MOUTIERS

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

<b>Taxe foncière bâtie :</b>			
a. Personnes de condition modeste	313	<b>Taxe foncière bâtie :</b>	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	a. Par le conseil municipal	101 425
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	0	b. Par la loi	
d. Locaux industriels	18 081	<b>Taxe foncière non bâtie :</b>	
<b>Taxe foncière non bâtie</b>	2 165	a. Par le conseil municipal	2 644
<b>Taxe d'habitation :</b>		b. Par la loi (terres agricoles)	
a. Dotations pour perte de THLV		c. Par la loi (autres)	
b. Dotation pour Mayotte		<b>Cotisation foncière des entreprises</b>	
<b>Cotisation foncière des entreprises :</b>		a. Par le conseil municipal	155 799
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	0	b. Par la loi	
b. Base minimum	6 879	<b>4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION</b>	
c. Locaux industriels	33 174	a. Hors résid. principales et log. vacants	3 439 988
d. Autres allocations	318	b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>

2. BASES EXONÉRÉES

<b>3. PRODUITS DES IFER</b>	
a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	24 681
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	7 205
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
<b>5. RÉFORMES FISCALES</b>	
<b>Taxe d'habitation :</b>	
a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. TVA prévisionnelle	0,705194
c. Coefficient correcteur	

6.1. TAUX PLAFONDS

<b>Taux moyens communaux de 2022 au niveau :</b>	
a. National	36,03
b. Communal	24,28
<b>Taux maximum :</b>	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	////
b. Taux maximum de la majoration spéciale	////

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds		Taux des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12	de 2023 13	de 2022 14	de 2022 14	15
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	34,26	95,70	3,63000	3,63000	92,07
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	97,84	244,60	20,19000	20,19000	224,41
Taxe d'habitation (TH)	22,98	19,18	57,45	3,12000	3,12000	54,33
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	26,56	>>>	53,12	4,79000	4,79000	48,33

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

a. ... la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ... les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

N° 1259 CC  
 TAUX  
 FDL  
 2023

COMMUNE : C197 PEISEY-NANCROIX  
 ARRONDISSEMENT : 73 ALBERTVILLE  
 TRÉSORERIE SPL OU SGC : SGC DE MOUTIERS

**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I - RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	998 090	x	13,37	=	133 445
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					19 159
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					0
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					152 604 <b>A</b>

**II - RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					419 895
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					141
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					420 036 <b>B</b>

**III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRES RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	487 250	+	419 895	=	907 145 <b>C</b>
--	---------	---	---------	---	------------------

**IV - SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	152 604 <b>A</b>	-	420 036 <b>B</b>	=	- 267 432 <b>D</b>
---	------------------	---	------------------	---	--------------------

différence de ressources = 1 +  
 TFPB « après réforme » = 1 +  
 Coefficient correcteur = 1 +

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.